



CH-3003 Berne, DFAE, IC

Courrier A

Monsieur Nils Melzer
Rapporteur spécial sur la torture
et autres peines ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants

Monsieur Diego García-Sayán
Rapporteur spécial sur l'indépendance
des juges et des avocats

Haut Commissariat aux Droits de l'homme
Palais des Nations
1211 Genève 10

OHCHR REGISTRY

- 4 JUN 2018

Recipients : S.P.B.
.....
.....
.....

Berne, le 25 mai 2018

Mandat du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats

Messieurs les Rapporteurs spéciaux,

Je me réfère à la lettre que vous m'avez adressée en date du 5 avril 2018 (réf. OL CHE 1/2018) concernant l'affaire Khaled Nezzar et l'affaire Rifaat Al-Assad. Vous faites référence à des allégations portant sur une soi-disant « absence de volonté politique d'instruire des crimes internationaux » et sur une soi-disant « absence de définition et d'incrimination de la torture en conformité avec les obligations internationales de la Suisse ».

La Suisse attache une grande importance à la lutte contre l'impunité, en particulier pour des crimes relevant du droit international, y compris la torture. Elle soutient tout effort visant à protéger les victimes de crimes et à leur donner un moyen d'obtenir justice. Cela dit, la Suisse réfute vos allégations et je suis en mesure de vous communiquer ce qui suit.

1. Affaire Khaled Nezzar et Affaire Rifaat Al-Assad

La Suisse applique avec rigueur le principe fondamental de l'indépendance de la justice et respecte les règles de procédure prévues par son droit national. A l'instar des tribunaux fédéraux, le Ministère public de la Confédération (MPC) est indépendant dans l'application du droit et n'est soumis qu'aux règles de droit (art. 4, al. 1, Code de procédure pénale suisse,

CPP). L'indépendance du MPC a récemment fait l'objet d'un examen approfondi du GRECO (Groupe du Conseil de l'Europe contre la corruption), dont le rapport a été publié le 15 mars 2017 notamment sur le site du GRECO (cf. en particulier p. 47, chiffres 191 et suivants)¹. Pour de plus amples détails, il y a lieu de se référer au contenu de ce rapport qui a, en particulier, salué la très large indépendance dont jouit le MPC. Les procureurs du MPC rendent leurs décisions en toute indépendance et le CPP prévoit les possibilités de recours y relatives. Les « *allégations persistantes d'ingérence politique dans les affaires du Ministère public de la Confédération* » ne reposent donc sur aucun fondement sérieux.

Des griefs ont effectivement été formulés dans la presse à l'égard de deux procédures menées par le MPC pour crimes de guerre. Le Tribunal pénal fédéral est actuellement saisi de recours, sur lesquels il devrait se prononcer prochainement. L'art. 73 CPP garantit le secret de la procédure et ne permet pas de fournir des informations plus détaillées sur les griefs formulés dans votre lettre. C'est précisément pour respecter le principe d'indépendance de la justice qu'il faut renoncer à tout commentaire à ce sujet en dehors du cadre judiciaire en cours qui pourrait être interprété comme une tentative de porter atteinte à l'indépendance de la justice et pourrait être au détriment des droits des parties à ces procédures.

S'agissant plus spécifiquement des allégations portées à l'encontre de l'Ambassadeur de Suisse en Algérie, il y a lieu de rappeler que, conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, il fait partie des fonctions de base de la mission diplomatique de « *s'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution des événements dans l'Etat accréditaire et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat accréditant* » (art. 3, par. 1, let. d, de ladite Convention).

En l'occurrence, l'Ambassadeur de Suisse s'est conformée à son mandat, selon ladite Convention de Vienne. Elle s'est en effet limitée à informer les autorités suisses compétentes de propos qui avaient été tenus par des officiels algériens. On ne saurait en aucune façon en tirer la conclusion qu'il y aurait eu une volonté d'influencer le cours de la procédure ou qu'une telle information purement factuelle aurait pu avoir un quelconque effet sur l'indépendance du MPC et sa volonté de mener sa procédure conformément au droit suisse.

2. Droit suisse relatif aux actes de torture

L'ordre juridique suisse est conforme à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 et, en particulier, à ses articles 1 et 4. Il y a lieu de constater que ces dispositions ne contiennent pas d'obligation d'incriminer spécifiquement la torture, mais exigent uniquement d'incriminer les actes de torture. En l'occurrence, les dispositions pénales suisses couvrent et sanctionnent sévèrement tous les comportements pouvant être qualifiés d'actes de torture, y compris la torture mentale.

Ainsi, dans le contexte des crimes contre l'humanité, la torture est expressément réprimée par l'art. 264a du Code pénal suisse. Cette infraction est imprescriptible (art. 101, al. 1, let. b, Code pénal suisse). Cela vaut également en cas de torture dans le cadre des crimes de guerre (art. 264b et art. 101, al. 1, let. c, Code pénal suisse).

Dans le contexte des infractions de droit commun, les dispositions pénales en vigueur couvrent et sanctionnent déjà tous les comportements visés par l'art. 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants. Sont notamment réprimés les atteintes à la vie, à l'intégrité physique, sexuelle et psychique et à la liberté (menace, contrainte, séquestration ou enlèvement), les abus d'autorité ou encore les actes d'entrave à l'action pénale. Les délais de prescription peuvent osciller entre 10 et 30 ans selon la gravité des infractions commises (art. 97 Code pénal suisse).

¹ Rapport du GRECO en anglais et en français:

<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806fceda>

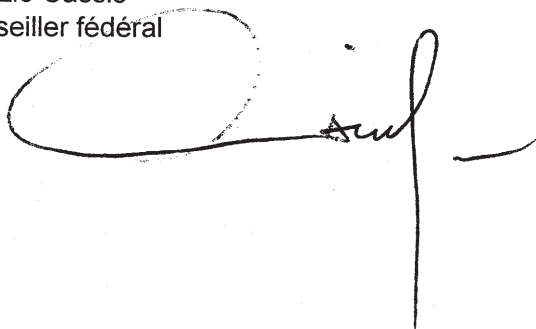
<https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806fcedb>

Site du GRECO : <https://www.coe.int/fr/web/greco/evaluations/round-4>

Il découle de l'ensemble de ces éléments que la Suisse respecte toutes ses obligations internationales.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Rapporteurs spéciaux, l'assurance de ma considération distinguée.

Ignazio Cassis
Conseiller fédéral

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'I' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.